



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Blanchisserie Interhospitalier O hérault

2 rue Valentin Haüy
BP 740
34500 Béziers

Références : D2024-UD34-H1-048

Code AIOT : 0018300743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement Blanchisserie Interhospitalier O hérault implanté 2 rue Valentin Haüy BP 740 34500 Béziers. L'inspection a été annoncée le 19/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Blanchisserie Interhospitalier O hérault

- 2 rue Valentin Haüy BP 740 34500 Béziers
- Code AIOT : 0018300743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Blanchisserie Inter Hospitalière de l'Ouest Hérault dont le siège social est situé 2 rue Valentin Haüy, BP 740 à Béziers (34525) exploite une blanchisserie sur le territoire de la commune de Béziers (34525).

Elle traite le linge de plusieurs établissements hospitaliers de la région. La capacité de traitement autorisée est de 12 tonnes de linge par jour.

Le dernier arrêté préfectoral du site date du 27 janvier 2015. Le site est sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340 et de la déclaration pour la rubrique 2910.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, FFF, sècheresse, rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 27/01/2015, article 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU	Arrêté Préfectoral du 27/01/2015, article 4.3.10	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	VALEURS LIMITES D'EMISSION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	EMISSIONS DANS L'EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Sans objet
3	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet
4	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Vignettes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet
6	Règlement F-Gaz : Etiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	Sans objet
8	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 27/01/2015, article 4.1.1	Sans objet
9	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Sans objet
10	VALEURS LIMITES D'EMISSION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet
14	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la situation administrative du site, la consommation en eau et le suivi des rejets aqueux. Un point a également été fait sur la gestion des fluides frigorigènes.

L'exploitant a fortement réduit sa consommation en eau passant d'un ratio de 15l d'eau par kg de linge lavé en 2005 à 6.01l/kg en 2023.

Ses rejets aqueux sont régulièrement suivis et déclarés à l'inspection. L'exploitant devra néanmoins finaliser l'analyse de la présence ou non des substances dangereuses identifiées par l'arrêté du 14 août 2017 dans ses rejets et transmettre ce bilan à l'inspection.

Enfin en ce qui concerne la gestion des fluides frigorigènes qui est réalisée par le CHU, une vigilance particulière est à avoir concernant le respect de la fréquence de contrôle de l'étanchéité des équipements servant à la blanchisserie, ces contrôles ayant été oubliés plusieurs fois de suite. Enfin un porter à connaissance devra être réalisé pour acter les modifications intervenues ou à venir sur le site et notamment la suppression de la chaudière procédé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature